



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Industrie,
De la Recherche et de l'Environnement
De Basse-Normandie
Installations classées pour la protection de l'Environnement
DRIRE N° 126-005

ARRETE D'AUTORISATION
Société AUTO RECUPERATION DEMOLITION
CLOSMENIL
Commune de TRACY BOCAGE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2000-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

VU la circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

VU la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la demande et les pièces jointes, déposées le 6 octobre 2004 par la Société ARD Clomesnil, dont le siège social est situé chemin de la routière à Tracy-Bocage, représentée par Monsieur Closmenil gérant,

VU Les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées : Tracy-bocage, St Louet sur Seulles et Amayé sur Seulles,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 octobre 2005,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 25 octobre 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article 11 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du CALVADOS,

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société AUTO RECUPERATION DEMOLITION CLOSMENIL, dont le siège social est situé chemin de la routière, représentée par son gérant M.Closmenil Michel, est autorisée à exploiter les installations classées désignées ci-après de son établissement de récupération et de stockage de déchets de métaux et autres résidus urbains, implanté sur le territoire de la commune de Tracy-Bocage.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167-a	Déchets industriels provenant d'installations classées. Station de transit	A	Déchets industriels banals : papier/carton (500 t/an), batteries (50 t/an), corps creux (100 t/an). Déchets inertes (2 500 t/an).
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	Aire de stockage : 5 000 m ² (comprenant environ 300 m ² de parties couvertes).
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268.	A	Verre, papier, carton. Aucune ordure ménagère.

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
329	Papiers usés ou souillés (Dépôt de) La quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	A	Stockage de papier et carton usagé. Quantité maximale de stockage : 55 t.
2560	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 Kw.	D	Puissance installée : 133 kW

- (1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale
D : Activité soumise à déclaration
AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : **AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : **MODIFICATIONS**

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 5 : **ACCIDENTS - INCIDENTS**

5.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

5.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur les plans du chantier, seront indiqués notamment :

- les immeubles et leur affectation,
- l'implantation des matériels fixes,
- les zones de dépôt des divers déchets,
- la hauteur maximale pouvant être atteinte par les divers dépôts. Cette hauteur pourra être limitée en fonction du voisinage.

ARTICLE 7 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

7.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé

A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

7.2 : Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

7.4 : Impact paysager

Un talus, surplombé d'une haie végétale, sera mis en place sur l'ensemble du site.

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT- RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

- 10.1 :** Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 10.2 :** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.
- 10.3 :** L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 10.4 :** Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruits en limite de propriété	63 dB	50 dB
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB	3 dB

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.
Les émergences seront calculées au niveau des point R1, R2 et R3 représenté sur le plan joint à l'annexe I.

- 10.5 :** Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.
- 10.6 :** Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.
Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 5 ans.
- 10.7 :** Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières etc. seront interdites entre 20 heures et 7 heures.
En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

ARTICLE 11 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

12.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

12.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 13 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins hebdomadaires dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

14.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Toutes les mesures doivent être prises pour que les canalisations d'eau non potable soient entièrement distinctes et différenciées des canalisations d'eau potable, au moyen de signes distinctifs conformes aux normes.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable est interdite.

14.3 : Eaux usées domestiques

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'usage de puisard pour éliminer ce type d'eaux est interdit.

Dans le cas d'un traitement final par épandage, celui-ci devra faire l'objet d'une infiltration séparée et ne devra pas être réalisé au niveau du jardin filtrant.

14.4 : Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées dans le bassin d'infiltration défini à l'article 14.5.

14.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont :

- les eaux pluviales issues des plates formes de démontage et de stockage des déchets,
- les eaux pluviales issues des voiries,

Chaque point de collecte est équipé d'un dégrilleur.

Ces eaux sont collectées et dirigées vers par un bassin de décantation, d'une capacité minimale de 250 m³ qui permet également de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées de façon accidentelle (eaux d'extinction incendie, déversements accidentels...).

Ces eaux sont ensuite dirigées, par surverse, dans une cuve tampon de relevage où elles sont pompées pour être traitées par un dispositif de type débourbeur déshuileur muni d'un filtre à coalescence.

Ces eaux, après traitement, transitent par un bassin de réserve incendie, suffisamment dimensionné, et sont ensuite infiltrées dans un bassin d'infiltration (ou jardin filtrant) d'une capacité suffisante. Il est muni de plantes spécifiques et permet de traiter les charges éventuelles dissoutes ou en suspension.

Le dimensionnement de ces dispositifs est effectué selon les règles de l'art. Ceux-ci sont maintenus en parfait état et régulièrement entretenus.

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher l'infiltration d'eau non traitées. A cet égard, des équipements sont mis en place en amont et en aval du bassin de décantation.

Les déchets (huiles, plantes...) issus de ces dispositifs sont éliminés conformément aux dispositions reprises à l'article 16.3.

14.6 : Eaux industrielles résiduelles (eaux de lavage des véhicules)

Le nettoyage des véhicules doit s'effectuer à l'extérieur du site.

Néanmoins, si les eaux issues de ces lavages n'influent pas sur la qualité des eaux infiltrées et après accord de l'inspecteur des Installations Classées, le lavage des véhicules pourra s'effectuer au sein du site dans les conditions reprises ci-dessous :

- les eaux industrielles résiduelles (eaux de lavage des véhicules et des bennes ayant contenus les déchets) sont traitées par l'intermédiaire du dispositif de type débourbeur déshuileur muni d'un filtre à coalescence.
- pour le lavage des matériels l'utilisation de tensioactifs (dégraissant, produit détergent,...) est interdite.

14.7 : Contrôle de la qualité des effluents rejetés

Les émissaires de rejet comportent des équipements facilement accessibles permettant le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses.

Une analyse des effluents, en amont et en aval des dispositifs de traitement, sera effectuée dès la mise en service des installations de traitement. Ces analyses portent sur les paramètres repris à l'article 14.8 ci-dessous.

Ces analyses seront ensuite réalisées trimestriellement, sur les paramètres repris à l'article 14.8 ci-dessous, en aval des dispositifs de traitement (avant rejet). Cette fréquence pourra être revue après accord de l'inspecteur des installations classées.

Les rejets étant fortement liés à la pluviométrie, les prélèvements sont effectués si possible lors d'un épisode pluvieux significatif. Dans le rapport d'analyse, transmis par l'organisme en charge des prélèvements et analyses, sont indiqués les éléments qui ont conduit au déclenchement du prélèvement (indications utiles sur la pluviométrie le jour du prélèvement et lors des jours précédents).

Ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures sont communiqués régulièrement à l'inspecteur des installations classées.

14.8 : Valeurs limites de rejet :

MES $\leq$ 35 mg/L

DCO $\leq$ 125 mg/L

DBO₅ $\leq$ 100 mg/L

Hydrocarbures $\leq$ 10 mg/L

Métaux totaux (*) $\leq$ 15 mg/L

(*) Fe, Al, Cu, Pb, Zn, Cd, Cr, Hg, Ni

14.9 : Qualité des effluents rejetés -

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement,

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.10 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Le puisard sera obturé dans les règles de l'art.

Les aires comportant des installations où un écoulement accidentel d'effluents liquides est à craindre, doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

Stockage de liquides inflammables :

L'établissement est équipé d'une cuve de fioul domestique de 3 000 litres, placée sous rétention et munie d'un poste de distribution (le débit maximum équivalent doit être inférieur à 1 m³/h).

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Le sol de l'aire spéciale réservée au remplissage des véhicules sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux susceptibles d'être polluées.

14.11 : Eaux accidentellement polluées - Eaux d'extinction incendies

Toutes les dispositions doivent être prises afin d'empêcher l'infiltration de ces eaux.

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES SOLS

15.1 : Lors des travaux de terrassement, les premiers centimètres de terre seront enlevés et éliminés dans des filières de traitement agréées.

15.2 : analyses des sols

Des analyses de sols, sur les éléments repris ci-dessous, seront réalisées par un laboratoire agréé et d'après les normes en vigueur, au niveau du bassin d'infiltration, avant la mise en place des installations.

Ces analyses sont ensuite réalisées tous les 3 ans.

15.3 : Valeurs limites de concentration dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg de matière sèche)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 16 : DECHETS

16.1 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

16.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels banals tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques,
- métaux,
- déchets industriels spéciaux tels que produits de vidanges, boues du décanteur, hydrocarbures du déshuileur, etc.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

16.3 : Elimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets.

S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE

17.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

17.2 : Aménagement des locaux

Les locaux, quels qu'ils soient, seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

Un mur coupe feu de degré 2 heures doit séparer l'appartement du bâtiment principal.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

17.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

- | | |
|-------------------------|---|
| Zone de type 0 : | Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence. |
| Zone de type 1 : | Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable. |
| Zone de type 2 : | Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable. |

17.4 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 16.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

17.5 : Permis de travail et/ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 16.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

17.6 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.7 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

17.8 : Protection contre l'incendie

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Il est interdit de fumer dans les zones pouvant contenir des produits inflammables ou explosibles, ainsi qu'à proximité des dépôts de stériles et de pneumatiques.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Ressources en eau

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar.

Pour cela l'établissement dispose d'un bassin de réserve d'eaux incendies d'une capacité minimale de 150 m³, facilement accessible.

Celui-ci sera aménagé en vue de permettre le branchement des moyens de lutte utilisables par le personnel de l'entreprise.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur. Ils sont adaptés aux risques présentés et comportent au moins les équipements suivants :

- des extincteurs (poudre, eau pulvérisée, CO₂, halons) répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel,
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
- un système de détection de flamme ou de fumées,
- des bacs à sable.
- un système automatisé d'alerte contre l'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront déterminés par les services départementaux compétents en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours.

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

17.9 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- les exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

17.10 : Consignes

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (l'adresse et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers seront affichés (près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, près de l'accès au chantier et dans le locaux de gardiennage et d'exploitation, etc...) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Un registre d'incendie devra être tenu à jour.

17.11 : Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17.12 : Registre des Entrées – Sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 18 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- il évacue tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procède au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fait procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procède au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacue tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procède à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

Des contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine peuvent être demandés.

La date d'arrêt définitif de l'installation est notifiée au Préfet un mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRI DE DECHETS

Prescriptions d'exploitations particulières

19.1 : Capacité moyenne journalière et annuelle de tri :

Matières premières triées sur le site	Capacité journalière	Capacité annuelle
Déchets de métaux	36 tonnes	8 000 tonnes
Papier/carton	2,5 tonnes	500 tonnes
Verre	7 tonnes	1 500 tonnes
Corps creux	0,5 tonnes	100 tonnes
Gravats et autres déchets inertes	11 tonnes	2 500 tonnes
Autres DIB (tels que plastique, bois, ...)	7 tonnes	1 500 tonnes
Batteries	0,25 tonnes	50 tonnes

Capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri, de refus et de produits triés : (elle doit être au maximum de 3 jours de production, délai correspondant aux garanties données par les installateurs du matériel pour faire face aux cas de pannes, pour les déchets en attente de tri et les refus).

	Capacité maximale de stockage (en tonnes)
<u>Déchets en attente de tri :</u>	
Déchets de métaux	108 tonnes
Papier/carton	7,5 tonnes
Verre	21 tonnes
Corps creux	1,5 tonnes
Autres DIB (tels que plastique, bois,...)	21 tonnes
<u>Déchets de refus</u>	30 tonnes
<u>Déchets de produits triés :</u>	
Pièces métalliques découpées et compactées	1200 tonnes (dont 200 tonnes de métaux non ferreux)
Papier/carton	55 tonnes
Verre	100 tonnes
Bois	15 tonnes
Plastiques	10 tonnes
<u>Déchets uniquement transités :</u>	
Gravats et autres déchets inertes	200 tonnes
Batteries	10 tonnes
Verre	100 tonnes
Corps creux	10 tonnes

Caractéristiques des installations présentes sur le site :

Une presse cisaille hydraulique, destinée à découper et à compacter les pièces métalliques les plus volumineuses, d'une puissance de 133 kW.

Deux compresseurs, utilisés pour les besoins de maintenance interne (gonflage, nettoyage): l'un est fixe (P= 5,5 kW) , l'autre est mobile (P=2,2 kW)

19.2 : Nature et origine des déchets admis

Nature des déchets admis :

Déchets de métaux
Papier/carton
Verre
Corps creux
Gravats et autres déchets inertes
Autres DIB (tels que plastique, bois,...)
Batteries

Nature des déchets interdits :

Les déchets fermentescibles, les déchets industriels spéciaux autres que les batteries, les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé ne sont pas acceptés.

Origines géographique des déchets admis:

Ces différents déchets proviendront du département du Calvados et des départements limitrophes dans une moindre mesure.

Capacité de traitement :

La capacité journalière de tri est de 46 tonnes/jour.

19.3 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

19.4 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

19.5 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

19.6 : Registre entrée / sortie

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

19.7 : Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

19.8 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les horaires de livraison et d'expédition sont les horaires d'ouverture du sites :
8h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00 du lundi au samedi midi.

19.9 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

19.10 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Prescriptions d'aménagement particulières

19.11 : Zone de stockage

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- les pièces métalliques découpées et compactées : en vrac sur des stalles de stockage située à proximité du bâtiment principal ou en box au niveau de la zone de tri
- les batteries : en caisses étanches et couvertes
- les métaux non ferreux : en bac, au sein du bâtiment principal.
- le verre : en benne ou sur dalle à proximité de la zone de tri des DIB
- le papier/carton : en box à proximité de la zone de tri des DIB
- les gravats : en benne ou sur dalle à proximité de la zone de tri des DIB
- les DIB : en box à proximité de la zone de tri de DIB
- le bois : en benne à proximité de la zone de tri des DIB
- les corps creux : en box à proximité de la zone de tri des DIB

Les zones inter-stockages seront débroussaillées pour ne pas donner de prise aux flammes. L'étanchéité des bennes de stockages sera régulièrement vérifiée.

19.12 : Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

19.13 : Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 18.12.

19.14 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement.

Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

19.15 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

19.16 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 14.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

19.17 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Prescriptions de sécurité particulières

19.18 : Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.
Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

19.19 : Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

19.20 : Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer;
- d'apporter des feux nus;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

19.21 : Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

19.22 : L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

19.23 : Les matériels et engins de manutention sont contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article ci-dessous.

19.24 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Prescriptions de protection de l'environnement particulières

19.25 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

19.26 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.
En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau

19.27 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 14. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Gestion des déchets

19.28 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issu du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

ARTICLE 20 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU TRAITEMENT DES METAUX ET FERRAILLES

Prescriptions d'aménagement, d'implantation

20.1 : Emplacement

20.1.1 : Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

20.1.2 : Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) Des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange;

b) Des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

c) Des batteries.

20.2 : Une distance minimale de 8 mètres entre la clôture du chantier et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles situé sur le chantier sera respectée.

20.3 : Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 20.1, ci dessus, sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc., récupérés. Les capacités de rétention des récipients étanches devront être conforme à l'article 14.10 de l'arrêté préfectoral .

20.4 : A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

20.5 : La hauteur maximale des métaux stockés sur le chantier sera inférieure à 4 mètres.

20.6 : Le démantèlement des véhicules automobiles hors d'usage n'entre pas dans le cadre de l'activité de l'établissement.

Les opérations de dépollution ne sont en aucun cas exercées au sein du site et l'exploitant vérifie, avant toute acceptation, à ce que ce que les carcasses de véhicule reprises ont bien été dépolluées au préalable.

De même, pour les appareils électroménagers qui peuvent contenir des fluides toxiques (fluide de réfrigération ou huile moteur par exemple), le récupérateur s'assurera que ces appareils ont bien été vidangés avant de les accepter sur le site.

Le dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³ et placé à une distance raisonnable du dépôt de papier/carton.

Le délai pour éliminer du chantier les véhicules hors d'usage sera de 3 mois.

Prescriptions de protection de l'environnement particulières

Prévention des nuisances sonores

20.7 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

20.8 : Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

Prévention de la pollution des eaux

20.9 : Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 20.1 seront collectés dans un bassin de rétention (assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures).

Le contenu de ce bassin sera rejeté après traitement dans les conditions prévues aux articles 14, soit enlevé par une entreprise spécialisée en vue de traitement.

Prévention de la pollution atmosphérique

20.10 : Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées.
- Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Gestion des déchets

20.11 : Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des établissements classés.

20.12 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, la justification des moyens d'élimination des huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pneumatiques, pendant une durée d'un an.

Prescriptions de sécurité particulières

20.13 : Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- De broyage des métaux,
- Prévues à articles 20.1,
- Réservées aux dépôts de pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

20.14 : Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

20.15 : Dans le cas où certaines pièces métalliques seraient découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus à l'article 20.1 et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

20.16 : Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

20.17 : Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Service des munitions des armées (terre, air, marine);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

20.18 : En vue de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers des issues de secours devront être réparties judicieusement sur la périphérie du bâtiment.

Les sorties devront être signalées par des inscriptions bien lisibles, les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie et seront munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Les marchandises devront être dispersées par lots de manière à permettre une rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants seront aménagés.

Autres dispositions particulières

20.19 : Rongeurs – insectes

L'absence de rat sur le chantier ou de tout autre nuisible sera régulièrement vérifiée.

Des produits raticides seront, si nécessaire, déposés sur le chantier.

Cette intervention peut être effectuée soit par le personnel responsable travaillant sur le chantier, soit par une entreprise spécialisée qui se charge, par contrat, d'effectuer la surveillance du chantier.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

Dans le cas où la prolifération des rongeurs, des insectes, voire des reptiles, serait particulièrement importante, il y aurait lieu, pour faciliter leur destruction, de limiter la hauteur des dépôts.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : BILAN DECENNAL

21.1 : Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet.

Ce bilan intéresse l'ensemble des installations classées visées par l'autorisation.

21.2 : Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement.

Le bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier :

- la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.
- f) Une conclusion du bilan de fonctionnement, faisant la synthèse des faits marquants et des éventuelles propositions de l'exploitant doit être rédigée.

21.3 : Le premier bilan de fonctionnement doit être présenté au préfet, au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial.

Le bilan de fonctionnement est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 23 : ECHEANCIER

Mise en conformité à réaliser	Echéance de réalisation	Article en référence
Clôture de l'ensemble du site. (partie sud)	31 décembre 2005	7.1
réserve en eau incendie suffisante.		17.8
Traitement des eaux usées domestiques.		14.3
Mur coupe feu de degré 2 heures entre le bâtiment principal et l'appartement		17.2
Système de détection de fumées et de flammes avec alarme transmise par téléphone au sein du bâtiment principal.		17.8
Etanchéification des aires spécifiques de travail et de stockage des déchets ainsi que les aires réservées au lavage et au remplissage en carburant des véhicules.		14.10
Collecte et traitement des eaux polluées.		14
Moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendies armés,...) répartis dans l'installation conformément aux recommandations des services départementaux compétents.		17.8
Etanchéification des voies de circulation et des aires d'attentes des véhicules.	31 janvier 2006	19.16
Mise en place d'un talus avec haie végétale autour du site.		7.4

ARTICLE 24 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 26 :

PUBLICATION ET AMPLIATION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie par courrier recommandé avec accusé de réception

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est affiché à la mairie de TRACY BOCAGE pendant une durée minimale d'un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, aux frais de la société pétitionnaire.

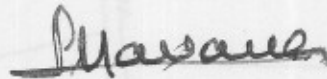
Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur de la Société ARD CLOSMENIL
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Maire de la Commune de TRACY BOCAGE,
- Messieurs les Maires des communes de SAINT LOUET SUR SEULLES et AMAYE SUR SEULLES,
- Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,
- Monsieur le Chef de la Subdivision de CAEN (DRIRE).

Fait à CAEN, le

8 DEC. 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Philippe NAVARRE

ANNEXE I

EMPLACEMENT DES DIFFERENTS POINT DE MESURE DES NIVEAUX D'EMISSION SONORE

